

DEPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE

ARRONDISSEMENT DE SAINT-NAZAIRE
COMMUNE DE PREFAILLES

ARRÊTÉ : 062/22

**OBJET : intervention d'une toupie béton-
fermeture de voie – rue CHAUVET – ROC
Confortation**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PREFAILLES,

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, partie législative, livre II, chapitre III, section 1, articles L.2213-1 à L.2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du Maire, en matière de circulation et de stationnement ;

Considérant les travaux : **intervention d'une toupie béton- fermeture de voie – rue CHAUVET – par l'entreprise ROC Confortation ;**

Considérant qu'il faut assurer le bon déroulement des travaux et la sécurité des usagers ;

ARRÊTE DE POLICE DE LA CIRCULATION

Article Covid-19: Le bénéficiaire de la présente autorisation devra en outre respecter les mesures prises dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire pour faire face à l'épidémie de Covid-19 et veiller à ce que ses intervenants sur la voie publique respectent notamment les gestes barrières

Article 1 : Objet : Dans le cadre de l'intervention programmée par **ROC Confortation**, les dispositions du présent arrêté sont applicables pendant les travaux de Régulation de trafic sur la **rue CHAUVET** à compter du **Mercredi 28 mars 2022 de 12h à 17h**.

Article 2 : Circulation : Dans la voie visée ci-dessus et durant les travaux suscités, la circulation des véhicules est interdite. Une déviation et un cheminement sera mise en place par le concessionnaire, **passant par la rue Renaudière, rue du Dt Drouart, rue de la Prée**.

Article 3 : Circulation : l'accès des véhicules nécessaires au chantier sur la zone contrôlée, se fait par libération de l'espace.

Article 4 : Circulation piétonne : Pendant la même durée, le cheminement des piétons est aménagé en toute sécurité, au moyen d'une signalisation spécifique installée de part et d'autre du chantier.

Article 5 : Stationnement : le stationnement est interdit au droit des travaux, sauf pour les véhicules de chantier.

Article 6 : Signalisation : l'entreprise est responsable de la mise en place de la signalisation, de sa conformité aux règles prévues par le code de la route et de son maintien jusqu'à la fin des travaux. Elle devra être particulièrement vigilante en cas de vents violents potentiels ou de vandalisme et prendre toutes les mesures préalables permettant d'assurer la sécurité publique. Dans l'hypothèse où des éléments du chantier et/ou de la signalisation présenteraient un danger pour la sécurité publique, les services de la Ville de Préfailles pourront intervenir aux frais du bénéficiaire. En matière de stationnement, la signalisation sera apposée au moins 48 heures avant le début de l'installation du chantier.

Article 7 : Sanctions : toute circulation, tout stationnement ou tout arrêt de véhicule en infraction par rapport aux dispositions du présent arrêté, et notamment dans l'emprise délimitée pour l'exécution d'un chantier, est verbalisable en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Les services de police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction par rapport aux dispositions du présent arrêté.

Article 8 : Entrée en vigueur : le présent arrêté prend effet à compter de son affichage sur les lieux par l'entreprise.

Article 9 : La Directrice Générale des Services de la Ville de PREFAILLES, et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Préfailles, le 28/03/2022

Pour copie conforme,

Le Maire,
Claude CAUDAL

